

L'honorable FERNAND RINFRET: Oui.

Le PRÉSIDENT: Il ne doit pas dépasser la portée du Bill, mais vous pouvez faire un amendement dans ce cadre.

M. CHEVRIER: Si nous découvrons quelque chose qui n'a pas été mentionné dans le Bill, et qu'il soit nécessaire d'y inclure pour adhérer à la Convention, alors il nous faudra soit demander à la Chambre d'élargir les attributions pour nous permettre d'étudier la chose, soit...

Le PRÉSIDENT: Ce sera le seul moyen. Nous n'avons pas l'intention, pour le moment, d'étudier la loi clause par clause, ni d'aborder l'article relatif aux permis ou les autres qui fournissent matière à de grandes divergences d'opinions.

M. HACKETT: Il y a aussi une question que je voudrais poser. Vous avez dit, monsieur le président, si j'ai bien compris, que l'adhésion à la Convention de Rome ou la ratification de cette Convention était un des objets du Bill.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HACKETT: A présent, si, après la ratification de la Convention de Rome, vous constatez qu'un article qui n'est pas mentionné dans notre Bill mais qui se trouve dans notre législation n'était pas conforme à la Convention de Rome, cela tomberait-il dans le champ du débat?

Le PRÉSIDENT: En général, je le crois.

M. CHEVRIER: C'est ce qu'il nous faut surveiller. Nous devons adhérer aux conventions.

M. HACKETT: Simplement pour avoir une déclaration précise. A votre avis, il n'y a rien dans notre législation...

Le PRÉSIDENT: Rien dans notre législation actuelle?

M. HACKETT: ...qui soit incompatible avec la Convention de Rome dont il s'agit?

M. CHEVRIER: J'appuierais cette opinion s'il n'y avait rien à part le Bill. Supposons que nous adoptions le Bill tel quel—si nous ne l'adoptons pas, alors nous n'adhérons pas à la Convention de Rome. Si nous adoptons le Bill tel qu'il est, avec les clauses d'adhésion à la Convention de Rome et quelques paragraphes qui nous semblent incompatibles avec la Convention de Berne, alors nous ne pouvons adhérer à la Convention de Rome parce qu'il y a des dispositions, en dehors du Bill, qui sont incompatibles avec les termes de cette Convention.

Le PRÉSIDENT: Ce que j'aimerais suggérer...

M. CHEVRIER: Je crois que nous pourrions en venir à cela, chemin faisant.

Le PRÉSIDENT: Nous avons adhéré à la Convention de Berne.

M. CHEVRIER: Nous n'avons pas donné d'adhésion complète.

Le PRÉSIDENT: Nous avons adhéré à la Convention de Berne. Pour ce qui est de notre loi actuelle et de notre adhésion à la Convention de Berne, il n'y a pas eu d'objection de la part d'aucune des parties à la Convention de Berne relativement à nos lois existantes, sauf en ce qui concerne l'enregistrement?

M. CHEVRIER: Oui.

Le PRÉSIDENT: Et concernant les conditions de la durée des droits d'auteurs conjoints?

L'honorable FERNAND RINFRET: Et le droit moral. Puis la question du cinématographe.

M. CHEVRIER: Et les recours juridiques.

Le PRÉSIDENT: J'ai examiné tous les dossiers. J'ai obtenu un dossier complet des Affaires extérieures, à ce sujet, et je n'ai pas l'intention, pour ma part, à cette session, de passer beaucoup de temps à entendre des arguments hypothétiques formulés par des particuliers quant à savoir si une certaine clause de l'ancienne loi est compatible avec l'ancienne Convention. En tant que notre loi traite de la Convention de Rome, je crois—ses dispositions sont ce que nous devons discuter.

M. BURY: Par ce que vous avez dit, j'ai compris que les principales objections soulevées par les parties à la Convention de Berne contre la loi existante, sont applanies par ce Bill.